

**CONCOURS COMMUN INTERNE
DE RECRUTEMENT
DE SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION
1^{er} GRADE (Classe Normale)**

Session 2012

Épreuve d'admissibilité

**Cas pratique avec mise en situation à partir d'un dossier documentaire
pouvant comporter des graphiques et des données chiffrées**

Durée 3 heures – Coefficient 3

Mercredi 14 mars 2012

9h00 à 12h00

L'usage de la calculatrice et du dictionnaire est interdit.

Note importante :

Assurez-vous que ce dossier, comportant 21 pages numérotées de 1 à 21, est complet ; dans le cas contraire, demandez un nouvel exemplaire au responsable de salle.

Cette épreuve doit être traitée sur les feuilles de copie qui vous ont été remises.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête des copies mises à votre disposition.

Toute mention d'identité portée sur toute autre partie des copies, que vous remettrez en fin d'épreuve, mènera à l'annulation de cette épreuve.

T.S.V.P.

Vous êtes SAENES gestionnaire d'un collège et le chef d'établissement vous demande une note sur la RCBC.

Votre note expliquera la nouvelle structure du budget, notamment comment ce nouvel outil permettra de mieux utiliser les moyens financiers au service des objectifs de l'établissement et de rendre la présentation et l'exécution budgétaire plus lisibles.

Vous répondrez en particulier aux questions suivantes :

- Quelle est la définition du budget ?
- À quels principes de construction obéit-il ?
- Quelle exception majeure à l'un de ces principes trouve à s'appliquer dans les budgets des EPLE ?
- En quoi la RCBC s'appuie sur les concepts de la LOLF ?
- En quoi le nouveau cadre budgétaire favorise-t-il l'autonomie de l'établissement ?
- Comment s'intègre le service de restauration et d'hébergement au sein du budget ?

Dossier documentaire :

Article L 421-11 du Code de l'éducation	p. 2
Projet de décret relatif au cadre budgétaire et comptable des EPLE	p. 3 à 6
Code de l'éducation Articles R421-57 et 58	p. 7
La LOLF en 4 clics	p. 8 et 9
Article objectif établissement N° 34	p. 10 et 11
Texte sur projet d'établissement ESEN	p. 12
Carnets RCBC	p. 13 à 21

Code de l'éducation

Version consolidée au 16 novembre 2011

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les enseignements scolaires
 - ▶ Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire
 - ▶ Titre II : Les collèges et les lycées
 - ▶ Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.

Section 2 : Organisation financière.

Article L421-11 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2004-631 du 1 juillet 2004 - art. 2 JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1er septembre 2004

Le budget d'un établissement public local d'enseignement est préparé, adopté et devient exécutoire dans les conditions suivantes :

a) Avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement. Cette participation ne peut être réduite lors de l'adoption ou de la modification du budget de cette collectivité.

La répartition des crédits aux établissements par les collectivités de rattachement se fonde notamment sur des critères tels que le nombre d'élèves, l'importance de l'établissement, le type d'enseignement, les populations scolaires concernées, les indicateurs qualitatifs de la scolarisation ;

b) Le chef d'établissement prépare le projet de budget en fonction des orientations fixées et dans la limite de l'ensemble des ressources dont dispose l'établissement. Il le soumet au conseil d'administration ;

c) Le budget de l'établissement est adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement ;

d) Le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement est transmis au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique dans les cinq jours suivant le vote.

Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par les autorités mentionnées ci-dessus, sauf si, dans ce délai, l'autorité académique ou la collectivité locale de rattachement a fait connaître son désaccord motivé sur le budget ainsi arrêté ;

e) En cas de désaccord, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire.

A défaut d'accord entre ces deux autorités dans le délai de deux mois à compter de la réception du budget, le budget est réglé par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes. Le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc de matériels ou des locaux, majorer la participation à la charge de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de cette collectivité ni l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement ;

f) Lorsque le budget n'est pas adopté dans les trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement, il est fait application de la procédure prévue au e. Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa dudit e est d'un mois à compter de la saisine par le représentant de l'Etat de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale de la
jeunesse et de la vie associative

DECRET n° du

Relatif au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement et modifiant la partie réglementaire du code de l'éducation.

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte parole du Gouvernement

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics, notamment son article 28 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 janvier 1968 modifiée relative à la prescription des créances, sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements public ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2007-1276 du 27 août 2007 relatif aux comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

Le chapitre I du titre II du livre IV du code de l'éducation (partie réglementaire) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 12 du présent décret.

Article 2

Le 1° de l'article R.421-9 est complété par les termes suivants : « il peut transiger après avoir recueilli l'autorisation du conseil d'administration. »

Article 3

I. Le b du 4° de l'article R. 421-20 est complété par les termes suivants : « dans la limite des compétences attribuées aux collectivités territoriales aux articles L. 213-2, L. 214-6 et L. 421-23 et R. 531-52 ».

II. Le 6° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Il donne son accord sur :

- a) les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;
- b) le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;
- c) L'adhésion à tout groupement d'établissements ;
- d) la passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :

- des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2°) de l'article R. 421-60 ;

- en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5000 euros hors taxes pour les services et 15000 euros hors taxes pour les travaux et équipements ;

Il peut donner délégation au chef d'établissement pour la passation des marchés, sous réserve que leur incidence financière ne dépasse pas les limites fixées à l'article 28 du code des marchés publics et qu'ils s'inscrivent dans la limite des crédits ouverts au budget ;

e) Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;

f) La programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ; »

III. Le 9° du même article est ainsi rédigé :

« 9° Il autorise les transactions, l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice ; ».

Article 4

Le 3^{ème} alinéa de l'article R.421-25 est rédigé comme suit :

« Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours ».

Article 5

1°) L'article R. 421-58 est remplacé par les dispositions suivantes :

« R. 421-58.-Le budget des collèges, des lycées, des écoles régionales du premier degré et des établissements régionaux d'enseignement adapté, qui comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, est établi dans la limite des ressources de ces établissements, dans le respect de la nomenclature fixée par le ministre chargé du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'éducation. Le budget est élaboré en tenant compte notamment du projet d'établissement, du contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique en application de l'article R 421-4, ainsi que des orientations et objectifs fixés par la collectivité territoriale de rattachement, conformément aux articles L.421-11 et L.421-23 du code de l'éducation.

Les ressources comprennent :

1° Des subventions de la collectivité de rattachement et de l'Etat, versées en application des articles L. 211-8, L. 213-2, L. 214-6, L. 216-4 à L. 216-6 et L. 421-11 du présent code ou, dans la collectivité territoriale de Corse, en application de l'article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales ;

2° Toute autre contribution d'une collectivité publique ;

3° Des ressources propres, notamment les dons et legs, le produit de la vente des objets confectionnés dans les ateliers, de la taxe d'apprentissage, des conventions de formation professionnelle et des conventions d'occupation des logements et locaux et le produit de l'aliénation des biens propres.

4° Des ressources provenant des prestations du service de restauration et d'hébergement, lorsque la collectivité territoriale de rattachement en a confié la gestion et l'exploitation à l'EPL.

Les dépenses comprennent : les dépenses de fonctionnement et d'investissement ayant notamment pour objet les activités pédagogiques, les actions éducatives ou relevant de la vie scolaire et les aides aux élèves, l'administration et la logistique.

La section de fonctionnement comporte trois services généraux qui retracent :

- Les activités pédagogiques.
- Les actions éducatives liées à la vie scolaire, l'éducation à la santé et à la citoyenneté, la qualité de vie et les aides diverses des élèves et étudiants, à exception des bourses nationales.
- La viabilisation, l'entretien et le fonctionnement général de l'établissement ;

Elle comprend également des services spéciaux qui permettent de distinguer, notamment, les dépenses de bourses nationales effectuées par l'établissement pour le compte de l'Etat, les missions de restauration et d'hébergement et les groupements de service créés en application de l'article L.421-10 du code de l'éducation.

Le budget des collèges, des lycées des écoles régionales du premier degré et des établissements régionaux d'enseignement adapté comporte en annexe un récapitulatif faisant apparaître les emplois dont l'établissement dispose à quelque titre que ce soit.

Lorsque la formation continue est gérée par un établissement support en application des dispositions de l'article D. 423-1 du code de l'éducation, la gestion est effectuée sous forme d'un budget annexe. Les centres de formation des apprentis prévus à l'article R.431-1 du code de l'éducation sont également gérés sous forme de budget annexe.

En fonction de leur nature, de leur organisation ou de leur volume financier, certaines missions secondaires peuvent être gérées en services spéciaux ou en budgets annexes.

Dans le cadre des délibérations relatives au budget ou aux décisions modificatives, le chef d'établissement peut proposer au conseil d'administration la création de services spéciaux ou de budgets annexes ».

Article 6

I. Le premier alinéa du 2° de l'article R. 421-60 est modifié comme suit : « 2° Dans la mesure où elles n'ont pas pu faire l'objet d'une inscription au budget initial, les augmentations de crédits, suivies en ressources spécifiques, relatives à des recettes encaissées par l'établissement mais qui ne lui sont définitivement acquises qu'à concurrence du montant des dépenses constatées pour l'exécution des charges précisées lors du versement des fonds. Il en est de même pour les augmentations de crédits nécessaires aux opérations d'ordre détaillées dans l'instruction codificatrice M9.6 ».

II. Le 6^{ème} alinéa de l'article R. 421-60 est supprimé ».

Article 7

1°) A l'article R. 421-62 les mots : « en tant que de besoin » sont supprimés.

2°) Le même article est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le comptable supérieur du Trésor territorialement compétent est celui de la circonscription dans laquelle est implanté l'établissement support du groupement comptable ».

Article 8

Le deuxième alinéa de l'article R. 421-63 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut s'y faire représenter par un mandataire ».

Article 9

La première phrase du troisième alinéa de l'article R. 421-68 est ainsi rédigée : « L'agent comptable procède aux poursuites après accord de l'ordonnateur. ».

Article 10

Le neuvième alinéa de l'article R. 421-77 est rédigé comme suit :

« Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable ou son mandataire et affecte le résultat. ».

Article 11

Les dispositions de l'article 5 du présent décret entrent en vigueur à une date fixée par Arrêté du ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative et au plus tard le 1er janvier 2014.

Article 12

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative*

*Le ministre du budget, des comptes publics et
de la réforme de l'Etat, porte parole du
Gouvernement*

Code de l'éducation

Version consolidée au 16 novembre 2011

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire.
 - ▶ Titre II : Les collèges et les lycées.
 - ▶ Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.

Section 3 : Organisation financière.

Article R421-57 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

Sous réserve des dispositions des articles R. 421-58 à R. 421-78, les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté sont soumis au régime financier résultant des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 et de la première partie du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Article R421-58 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

Le budget des collèges, des lycées, des écoles régionales du premier degré et des établissements régionaux d'enseignement adapté, qui comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, est établi dans la limite des ressources de ces établissements, dans le respect de la nomenclature fixée par le ministre chargé du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'éducation, et en fonction des orientations fixées par la collectivité territoriale de rattachement.

Ces ressources comprennent :

1° Des subventions de la collectivité de rattachement et de l'Etat, versées en application des articles L. 211-8, L. 213-2, L. 214-6, L. 216-4 à L. 216-6 et L. 421-11 du présent code ou, dans la collectivité territoriale de Corse, en application de l'article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales ;

2° Toute autre contribution d'une collectivité publique ;

3° Des ressources propres, notamment les dons et legs, les ressources provenant des prestations de restauration et d'hébergement, le produit de la vente des objets confectionnés dans les ateliers, de la taxe d'apprentissage, des conventions de formation professionnelle et des conventions d'occupation des logements et locaux et le produit de l'aliénation des biens propres.

Les dépenses de la section de fonctionnement prévues au budget pour le service général ont notamment pour objet les activités pédagogiques et éducatives, le chauffage et l'éclairage, l'entretien des matériels et des locaux, les charges générales, la restauration et l'internat, les aides aux élèves.

En outre, des services spéciaux permettent de distinguer, notamment, l'enseignement technique, la formation continue, les séquences éducatives, les activités périscolaires et parascolaires, les projets d'actions éducatives, les groupements de service, les sections sports-études, les transports scolaires organisés par l'établissement.

Le budget comporte en annexe un état récapitulatif faisant apparaître les emplois dont l'établissement dispose à quelque titre que ce soit.

Lorsque la formation continue est gérée par un établissement support, la gestion est effectuée sous la forme d'un service à comptabilité distincte pour tous les établissements adhérents au groupement d'établissements. L'apprentissage est également géré sous forme de service à comptabilité distincte.

1 : Une meilleure gestion de l'État au bénéfice de tous

La LOLF, qu'est-ce que c'est ?

La loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 – la LOLF – réforme en profondeur le budget et la gestion de l'État. Elle met en place des lois de finances plus lisibles et plus transparentes qui détaillent les moyens des différentes politiques publiques présentées en missions et en programmes ainsi qu'une gestion plus performante par l'introduction d'objectifs et d'indicateurs de performances. En développant une culture de résultats, la LOLF permet de dépenser mieux et d'améliorer l'efficacité de l'action publique pour le bénéfice de tous : des citoyens, des usagers des services publics, des contribuables et des agents de l'État.

Sa mise en œuvre a été préparée entre 2002 et 2005. Elle est entrée pleinement en vigueur avec la préparation, la discussion et le vote du budget pour 2006. Désormais, depuis le 1er janvier 2006, la LOLF est le nouveau cadre de gestion pour l'ensemble de l'administration de l'État.

Le point de départ : une nouvelle architecture budgétaire

Le budget général de l'État est maintenant présenté en grandes missions (32 missions en 2011) qui identifient les grandes politiques de l'État, en programmes (124 programmes en 2011) qui se déclinent en actions. Auparavant, les crédits étaient présentés par ministère et par nature de dépenses ce qui ne permettait pas d'avoir une lecture immédiate des moyens consacrés aux différentes politiques et des finalités poursuivies. Les missions peuvent être interministérielles. Les programmes qui sont le support de la gestion des crédits et de la performance, relèvent, chacun d'un ministère et ont à leur tête un responsable de programme.

2 : Davantage de démocratie

Un budget plus lisible

La nouvelle présentation du budget de l'État offre une lisibilité accrue de l'action publique. Le budget reflète mieux les grands choix de politiques publiques en matière d'emploi, de

défense, d'éducation, de sécurité, de logement... Il permet également aux agents de l'État d'avoir une meilleure vision de leur contribution à ces missions. Les parlementaires et les contribuables peuvent ainsi mieux savoir à quoi sert l'argent de leurs impôts.

Un rôle renforcé pour le Parlement

Lors de l'examen du budget de l'État, les parlementaires bénéficient désormais de davantage d'informations et d'un pouvoir d'amendement plus étendu.

Alors que les parlementaires n'examinaient véritablement que les mesures nouvelles après avoir reconduit d'un seul vote près de 95% des crédits, ils considèrent désormais et votent les moyens des missions et des programmes au premier euro. Maintenant les demandes de crédits doivent être justifiées au premier euro et cette justification est publiée dans les documents budgétaires. Par ailleurs, les parlementaires ont la possibilité de redéployer les crédits entre les programmes d'une mission. Enfin, la LOLF confère aux parlementaires un pouvoir de contrôle et d'évaluation élargi pour apprécier la performance des administrations et de la dépense publique. Chaque année, les ministres doivent expliquer leur stratégie de performance, leurs objectifs et rendre compte de leur action au moyen d'indicateurs de performances. Dans cette mission de contrôle, le Parlement peut s'appuyer notamment sur la Cour des comptes.

3 : Plus de performance

Des responsabilités nouvelles pour les managers publics

A la tête de chaque programme, un responsable est désigné par le ministre dont relève le programme. Il est doté d'une plus grande liberté dans la gestion de ses moyens pour atteindre les objectifs sur lesquels il s'est engagé devant le Parlement. Le responsable de programme s'appuie sur des relais opérationnels, des gestionnaires locaux qui disposent, à leur niveau, des mêmes souplesses de gestion pour que chaque euro dépensé soit plus utile et plus efficace. Ces responsables locaux disposent ainsi d'une nouvelle marge de manœuvre pour allouer leurs crédits en fonction des objectifs qui leur ont été assignés, tout en tenant compte des spécificités du terrain. C'est ainsi, une véritable « chaîne de responsabilité » et un riche « dialogue de gestion » qui sont mis en place au sein de l'administration pour que chaque programme soit piloté par la performance et que la gestion soit davantage déconcentrée.

Des crédits globalisés pour une gestion plus souple

Avec la LOLF, les crédits sont désormais globalisés au sein des programmes et leur répartition par « action » et par nature de dépense est modifiable en gestion. Cette souplesse de gestion doit permettre au responsable de programme d'optimiser l'allocation des moyens pour atteindre ses objectifs. En raison de leur effet à très long terme sur les finances publiques, les dépenses de personnel sont la seule exception à la fongibilité : les autres crédits ne peuvent venir abonder les crédits de personnel qui sont limités en masse salariale et en effectifs.

Le pilotage par la performance pour dépenser mieux

S'engager a priori sur des objectifs est la contrepartie naturelle de la plus grande autonomie de gestion. La LOLF repose sur un équilibre entre liberté et responsabilité du gestionnaire. Le gestionnaire doit atteindre ses objectifs dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui lui a été allouée. Trois critères sont utilisés pour apprécier la performance des programmes : l'efficacité socio-économique ; la qualité du service rendu et l'efficience de la gestion. Chaque année, les ministres et les responsables de programme présentent leur stratégie et leurs objectifs dans un projet annuel de performances (PAP) dans les documents par mission annexés au projet de loi de finances. Le PAP indique en particulier les indicateurs de performance et les cibles de résultat. Le rapprochement dans un même document des éléments financiers (justification au premier euro des crédits notamment) et de la mesure de la performance permettra sur la durée de dépenser mieux et d'avoir des politiques plus efficaces.

4 : Un outil pour mieux connaître et maîtriser les dépenses publiques

Rendre des comptes a posteriori

Parce que les responsables de programmes bénéficient de moyens globalisés, ils doivent rendre compte au Parlement de leurs choix de gestion, de leurs dépenses effectives, de la

gestion des ressources humaines ainsi que de la performance obtenue en fonction des moyens dont ils disposaient. Une fois le budget exécuté, ces éléments trouvent leur place dans un rapport annuel de performances (RAP) annexé au projet de loi de règlement qui clôt les comptes d'un exercice. Le RAP doit permettre d'apprécier le bon usage qui a été fait de l'argent public, c'est donc un document clé pour le contrôle de l'action publique et de son efficacité en sorte de prendre les mesures correctrices pour l'exercice suivant.

Une comptabilité publique plus complète

Avec la LOLF, la comptabilité de l'État devient un véritable instrument de pilotage de l'action publique. Elle s'inspire de la comptabilité d'entreprise tout en tenant compte des spécificités publiques. Ainsi, elle ne retrace plus seulement les dépenses et les recettes en « caisse », elle tient compte du patrimoine de l'État, ce qu'il possède (ses « actifs ») et ce qu'il doit (son « passif »). L'État doit publier chaque année un bilan et un compte de résultats certifié par la Cour des comptes. La nouvelle comptabilité publique permet également d'analyser le coût complet des politiques publiques et des actions de l'administration.

Une exécution budgétaire plus proche de l'autorisation parlementaire

La LOLF encourage une gestion pluriannuelle : les ministères disposent, en plus de leurs crédits de paiements, d'autorisations d'engagement à portée pluriannuelle ; des reports de crédits peuvent être négociés pour éviter les consommations excessives de crédits en fin d'année ; une comptabilité des engagements facilite enfin une lecture pluriannuelle de la gestion des programmes.

Pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire voté par le Parlement, une part des crédits est mise en réserve en début d'année. Enfin, pour rapprocher l'exécution budgétaire de l'autorisation consentie par le Parlement, les mouvements de crédits en cours de gestion sont davantage encadrés : les gestionnaires doivent d'abord être responsabilisés pour respecter les limites des moyens qui leur ont été attribués.

Au total, la LOLF est un levier formidable pour faire rentrer la gestion publique dans une culture du résultat, renforcer le rôle du Parlement et permettre une réappropriation de l'État par les citoyens, les usagers et les contribuables. Plus qu'une réforme budgétaire, la LOLF pose les jalons pour une refondation du lien entre l'État, son administration, les citoyens... et vous.

Une réforme ambitieuse pour les EPLE

La réforme du cadre budgétaire et comptable (RCBC) des EPLE constitue un enjeu majeur pour leur gestion. Inspirée par les principes de la LOLF elle devrait permettre une plus grande autonomie du conseil d'administration et de l'ordonnateur.

Le cadre budgétaire et comptable des EPLE est décrit dans les circulaires n°88-070 du 28 mars 1988 portant sur l'organisation économique et financière des établissements publics locaux d'enseignement et n°91-132 du 10 juin 1991 annexe technique. Même si ce cadre a été adapté, les diverses modifications se sont le plus souvent traduites par une augmentation du nombre de chapitres et par une subdivision plus fine des comptes du plan comptable, l'émission des crédits ouverts notamment pédagogiques rendant le budget de moins en moins lisible et de plus en plus rigide. Au terme d'une réflexion approfondie prenant en compte les travaux de divers groupes de travail, les concepts de la LOLF mais aussi les dispositions contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, une note de cadrage de ce projet a été arrêtée lors du comité de pilotage de mars 2008. Depuis un groupe de travail composé de représentants du ministère de l'éducation nationale, des rectorats, de la DGFIP, des collectivités territoriales et surtout d'EPLE a rédigé les projets de textes réglementaires et le cahier des charges pour la refonte de l'applica-

tion informatique GFC.

L'ensemble du projet a reçu l'aval du cabinet du ministre le 12 février 2010.

Un souci de simplification...

La réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE se caractérise par la volonté de laisser le maximum d'autonomie possible dans l'utilisation des moyens alloués dès lors que ceux-ci sont employés au mieux pour atteindre les objectifs propres et/ou fixés en concertation avec l'autorité académique et les collectivités territoriales, notamment dans le cadre de la contractualisation.

La réforme du cadre budgétaire répond à trois objectifs principaux : **simplicité, lisibilité, souplesse**, marqués par un budget retraçant les missions principales d'un EPLE que sont la pédagogie et les actions en faveur des élèves ainsi que les charges assurant le fonctionnement général. Elle doit également permettre un meilleur suivi financier (prévu/réalisé) des actions du projet d'établissement et la rédaction d'un compte rendu en temps réel de l'utilisation des subventions et moyens attribués aux établissements. Il s'agit, in fine, de construire un budget au sein duquel la destination de la dépense primera sur la nature de celle-ci.

La réforme du cadre comptable vise une convergence maximale vers les règles définies dans le plan comptable général et ancre la future instruction codificatrice dans la série des M9 applicables aux établissements publics.

Un impact sur le code de l'éducation...

La RCBC nécessite une révision de certains articles du code de l'éducation, ceux notamment compris entre les articles R.421-9 et R.421-78. Cette révision met en cohérence les articles du code de l'éducation et les règles définies dans l'instruction codificatrice et retranscrites dans le cahier des charges de l'application informatique permettant de les mettre en oeuvre.

Les principales innovations proposées par le groupe de travail concernent la simplification du cadre budgétaire qui retracera dans trois services généraux les activités pédagogiques, les actions en faveur des élèves et les activités liées au fonctionnement général et administratif de l'EPLE. Un service spécial sans réserve enregistrera les recettes et les dépenses des bourses nationales. Enfin, afin de répondre à des situations spécifiques, des services spéciaux, avec ou sans réserves, pourront être créés lorsqu'une activité particulière le nécessitera (à titre d'exemple la restauration et l'hébergement). Si cette activité réalise des opérations en capital, elle sera suivie dans un budget annexe qui diffèrera du service à comptabilité

distincte, n'étant pas intégré au budget principal et étant voté séparément de celui-ci. Le projet de décret prend en compte l'augmentation des tailles des agences comptables et leur éventuelle constitution interdépartementale. Enfin, il envisage la suppression de l'état prévisionnel de la commande publique comme outil de délégation du conseil d'administration autorisant le chef d'établissement à passer commande.

Une instruction codificatrice instrument unique de la gestion financière...

Fruit d'un long et rigoureux travail de rédaction et de synthèse, l'instruction codificatrice "M9.6", développe et explicite la partie du code de l'éducation consacrée à l'organisation financière des EPLÉ et fait converger le cadre comptable vers le plan comptable général assumant ainsi sa filiation avec les "M9".

Le tome 1, consacré au cadre budgétaire précise le rôle des différents acteurs financiers, définit le domaine et l'activité comme les éléments essentiels de gestion de la dépense par destination et synthétise les différentes règles de l'exécution de la recette et de la dépense. L'instruction intègre les règles de l'amortissement du patrimoine et des spécificités propres aux EPLÉ telles que la gestion des voyages scolaires et celle des objets confectionnés. Après avoir revu les règles de l'équilibre budgétaire au travers notamment de la notion de capacité d'autofinancement, elle limite les opérations budgétaires aux

recettes et aux dépenses de fonctionnement et à la constatation des immobilisations et de leur financement.

Le tome 2 "cadre comptable" reprend les grands principes du plan comptable général en les adaptant aux spécificités des EPLÉ. Ainsi, certaines pratiques comptables propres aux EPLÉ sont abandonnées au profit des principes généraux définis dans le PCG comme par exemple les stocks qui sont exclus du calcul du fonds de roulement. Par ailleurs, l'introduction en comptabilité budgétaire des domaines et des activités permettra de supprimer certaines subdivisions du plan comptable des EPLÉ.

Le tome 3 consacré au compte financier précise son contenu et au travers de ses pièces permet le calcul de quelques indicateurs financiers destinés à rendre compte de la santé financière de l'établissement et de son évolution dans le temps. Il définit, aussi, le compte rendu de gestion.

Une mise en œuvre dans un outil fiable porté par une formation adaptée...

Le cahier des charges de l'application de gestion budgétaire et comptable des EPLÉ a été rédigé en collaboration avec les membres du groupe de travail. Il prend en compte les nouvelles règles de gestion et de comptabilité applicables aux EPLÉ. Il intègre des évolutions demandées depuis plusieurs années ou consécutives à la suppression du compte par nature lors de l'engagement comptable (lettrage, multi imputations

de la dépense...) et permet la sécurisation et la traçabilité des opérations comptables. Il prépare l'intégration des évolutions à venir comme la dématérialisation des échanges avec les fournisseurs et les nouveaux modes de paiement comme le télépaiement par carte bancaire.

La DAF, maître d'ouvrage, chargée de l'élaboration du cahier des charges a expressément demandé que la nouvelle application soit d'un niveau de qualité à minima égal à celui reconnu de l'outil actuel GFC. Si la qualité et la disponibilité d'un outil dépendent pour une grande part du cahier des charges et des techniques choisies pour sa réalisation, l'ergonomie ainsi que les tests fonctionnels participent aussi largement à la réussite d'un projet et donc à la satisfaction des utilisateurs.

La formation indispensable à la réussite de la réforme devra intégrer pour l'ordonnateur (chef d'établissement et gestionnaire) et l'agent comptable, l'évolution du cadre budgétaire ainsi que les nouvelles règles comptables. Cette réforme pourra entrer pleinement en application lorsque l'outil de gestion financière et comptable aura été adapté : la direction financière est particulièrement attentive à la réalisation de cet objectif dans les plus brefs délais possibles. ■

Pour en savoir plus :
loic.louis@education.gouv.fr
et luce.boulben
@education.gouv.fr

Projet d'établissement

Au cœur du pilotage de l'établissement

Mise à jour : 8 novembre 2011 - Actualisation prévue : novembre 2012

Mots clés : projet / pilotage / indicateurs / diagnostic / évaluation / lettre de mission / conseil pédagogique / contractualisation / contrat d'objectifs

Rendu obligatoire par la loi d'orientation du 10 juillet 1989, le projet d'établissement définit, au niveau de l'EPLE, les modalités particulières de mise en œuvre des orientations, des objectifs et des programmes nationaux, ainsi que du projet académique. Inscrit dans le cadre de l'autonomie des EPLE, le projet d'établissement exprime et fixe les choix pédagogiques et la politique éducative de l'établissement. Élaboré par les différents partenaires, particulièrement au sein du conseil pédagogique, il est adopté par le conseil d'administration.

Il sert à exprimer la volonté collective d'une communauté particulière et à assurer la cohérence de ses actions avec ses valeurs. Conformément à l'article L.401-1 du Code de l'éducation, issu de la loi du 23 avril 2005, il peut notamment prévoir la réalisation d'expérimentations pédagogiques.

1 – Élaboration

1.1. Diagnostic partagé

À partir d'une analyse du contexte et de l'avancée du contrat d'objectifs en cours :

- ▶ réaliser un état des lieux (recherche d'indicateurs pertinents) ;
- ▶ relever les points forts, les points faibles et les singularités de l'établissement dans son contexte particulier ;
- ▶ faire s'approprier le diagnostic par la communauté éducative et lui proposer une réflexion sur les valeurs éducatives mises en tension par certains points-clés de ce diagnostic ;
- ▶ en concertation, déterminer les priorités, mettre en place les groupes de travail.

1.2. Objectifs et actions

Collectivement :

- ▶ définir les axes du projet ;
- ▶ établir les objectifs généraux et opérationnels ;
- ▶ rédiger des fiches-action en prévoyant le suivi et l'évaluation.

Il est souvent souhaitable de réaffirmer la valeur ou le principe prioritaire qui éclaire les décisions présentées.

1.3. Contenus

Les projets traitent généralement des sujets ou domaines suivants :

- ▶ pédagogie ;
- ▶ information et orientation ;
- ▶ santé, citoyenneté (comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté – CESC), vie scolaire, lutte contre la violence, sécurité ;
- ▶ culture, ouverture à l'international ;
- ▶ politique documentaire ;
- ▶ technologies de l'information et de la communication pour l'éducation – TICE ;
- ▶ formation tout au long de la vie.

2 – Mise en œuvre

1. Établir un calendrier ;
2. mettre en place le comité de suivi / pilotage en lien avec le conseil pédagogique ;
3. prévoir des temps de régulation pour en construire l'évolution ;
4. accompagner les personnels par la formation.

3 – Évaluation du projet

1. Définir des indicateurs de performance dès l'élaboration du projet ;
2. effectuer des bilans d'étape : annuel, triennal, ... ;
3. nourrir les indicateurs d'évaluation et de performance ;
4. mesurer les effets sur les élèves, les personnels et l'EPLE ;
5. présenter le bilan au conseil d'administration (CA), intégré dans le rapport annuel du chef d'établissement.

4 – Projet d'établissement et contractualisation

Voir un [récapitulatif du cadre du projet d'établissement](#) (pdf 38 Ko).
Le projet sert de base à la contractualisation avec l'inspection académique/le rectorat : engagement sur des objectifs à atteindre. Au sens de l'article R. 421-4 du code de l'éducation, le contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour satisfaire aux orientations nationales et académiques et mentionne les indicateurs qui permettront d'apprécier la réalisation de ces objectifs. L'article R. 421-20 précise que le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs. Cependant, cette délibération ne figure pas parmi les délibérations énumérées aux articles R. 421-54 et R. 421-55, dont le caractère exécutoire est subordonné à la transmission à l'autorité académique. Le contrat d'objectifs doit donc être considéré comme non transmissible au contrôle de légalité ; il deviendra exécutoire dès lors qu'il aura fait l'objet d'une signature par le recteur.

Titre 2 : Le Budget

LES PRINCIPES BUDGETAIRES

Conformément à l'article 4 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, le budget d'un établissement public local d'enseignement est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les dépenses et les recettes d'un exercice.

Le budget des établissements publics locaux d'enseignement est soumis aux **grands principes généraux du droit budgétaire** prévus à la fois par la loi organique relative aux lois de finances et par le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 précité – annualité, unité, universalité, spécialité – destinés à garantir l'équilibre et la sincérité du budget.

L'annualité

L'année budgétaire et l'exercice comptable commencent le 1^{er} janvier et s'achèvent le 31 décembre. La durée de l'exercice budgétaire peut toutefois être réduite en cas de création ou de suppression de l'établissement en cours d'année civile.

La comptabilisation des opérations des établissements publics locaux d'enseignement est effectuée selon le principe des droits constatés : aux termes des articles R421-67 et R421-73 du code de l'éducation, « tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet d'un ordre de recettes au titre de cet exercice » et « toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent ».

Le budget s'attache donc à prévoir et autoriser la constatation de droits au profit ou à l'encontre de l'établissement et vise ainsi à déterminer le véritable enrichissement ou le véritable appauvrissement qui interviendra au cours de l'exercice.

En conséquence, c'est le montant des ordres de recettes émis par l'ordonnateur et pris en charge par l'agent comptable qui est imputé en recettes budgétaires et non celui des encaissements effectués. De même, est imputé en dépenses budgétaires le montant des mandats émis par l'ordonnateur et pris en charge par l'agent comptable et non pas celui des mandats payés.

Dans le même sens, le compte financier rend compte :

- de l'exécution budgétaire ;
- des crédits non employés ;
- des recettes non constatées ;
- des apports ou des prélèvements sur le fonds de roulement
- des évolutions du patrimoine de l'EPL.

L'unité

En vertu de cette règle, le budget englobe la **totalité des charges et des produits de l'établissement**. Il s'agit d'une règle de sincérité permettant de juger de l'équilibre de l'ensemble des dépenses et des recettes et de conserver au document budgétaire sa valeur d'autorisation.

En conséquence :

- toutes les dépenses et toutes les recettes doivent figurer au budget qui par définition constitue un acte de prévision de ces opérations ;
- il ne peut y avoir plusieurs budgets pour une même personne morale de droit public.

Ainsi, à l'unité patrimoniale découlant de la personnalité juridique reconnue à chaque établissement, doit correspondre un document budgétaire unique.

Cependant, certaines opérations qui font l'objet d'un suivi particulier dans un service à comptabilité distincte (SACD) ou un service spécial, constituent des exceptions au principe d'unité budgétaire.

- Le SACD est doté d'un cadre comptable complet à l'exception notable des comptes de disponibilités. Cette organisation a pour objectif de dégager un résultat propre pour le service. Le résultat et les réserves sont intégrés respectivement au résultat et aux réserves globales de l'EPL afin de présenter les comptes de l'ensemble de l'établissement. L'exécution des prévisions budgétaires d'un service à comptabilité distincte fait l'objet d'un compte rendu financier spécifique qui fait toutefois partie du compte financier unique de l'établissement. Le budget annexe constitue une catégorie particulière de SACD dont le budget est voté de manière distincte par le conseil d'administration de l'EPL. Sauf mention expresse contraire dans la délibération d'affectation du résultat, le résultat et les réserves sont distincts de celui de l'établissement support. L'exécution des prévisions budgétaires fait l'objet d'un compte rendu financier spécifique qui fait toutefois partie du compte financier unique de l'EPL.
- Le service spécial consiste en un regroupement d'opérations relatives à une activité particulière de l'établissement. Il est doté d'un budget propre limité à la section de fonctionnement. Comme le SACD, le service spécial ne dispose pas de comptes de disponibilités. Les services spéciaux doivent couvrir leurs charges par leurs produits et dégager un résultat nul lorsqu'ils regroupent des activités financées par des ressources spécifiques ou affectées (services spéciaux sans réserves). Dans les autres cas le résultat pourra être déficitaire, excédentaire ou nul (services avec réserves). L'exécution budgétaire est retracée au sein d'un compte financier unique de l'établissement. Le résultat de son activité est éventuellement viré à une subdivision particulière du compte de réserves.

L'universalité (ressources spécifiques / ressources affectées)

Le principe de l'universalité signifie que le budget doit décrire l'intégralité des produits et des charges, sans compensation entre les recettes et les dépenses.

Il comporte deux aspects : la non-contraction entre les recettes et les dépenses et la non-affectation des recettes.

La non-contraction

Le principe de l'universalité interdit la contraction entre les dépenses et les recettes qui ne ferait figurer au budget qu'un solde.

Toutefois, certaines sommes ne sont inscrites au budget que pour un montant net. Ainsi, sont déduites du montant des mémoires, factures et états liquidatifs :

- les pénalités infligées aux titulaires de marchés ;

- les régularisations pouvant être obtenues par voie de précompte à l'occasion d'une nouvelle liquidation de même nature effectuée au titre du service et de l'exercice qui a supporté le trop-payé ;
- les escomptes, rabais et avoirs déduits sur les factures et mémoires des créanciers.

La non-affectation

Le principe de l'universalité budgétaire interdit l'affectation des recettes aux dépenses.

En vertu de ce principe, toutes les recettes doivent être indistinctement affectées à la couverture de l'ensemble des dépenses inscrites au budget.

Le principe de non-affectation des recettes aux dépenses connaît toutefois une exception : les ressources spécifiques.

Les ressources spécifiques : principes généraux

Conformément à l'article R421-66 du code de l'éducation, « les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs, les bourses, la taxe d'apprentissage... doivent conserver leur affectation ».

L'ordonnateur dispose des moyens suivants pour retracer l'affectation de ces ressources et leur emploi :

- inscription aux subdivisions budgétaires correspondant à la destination de ces recettes (domaine, activité) ;
- inscription des ressources à un service spécial (service des bourses nationales), un budget annexe, ou un service à comptabilité distincte ;
- instauration de systèmes de suivi extra – comptable, voire une comptabilité analytique permettant de mettre en regard certaines recettes avec certaines dépenses.

Parmi ces ressources, certaines d'entre elles obéissent à des critères particuliers et sont classées dans les ressources affectées.

Les critères des "ressources affectées"

Avant de classer une opération dans la catégorie des ressources affectées, les établissements publics doivent s'assurer que les trois critères suivants se trouvent remplis simultanément :

- il existe **des obligations réciproques entre l'établissement public et le bailleur de fonds**. Ces obligations prennent notamment la forme d'un contrat, d'une convention ou éventuellement d'une notification de subvention conditionnant expressément l'acquisition des crédits à la réalisation effective de certaines dépenses ;
- l'établissement public doit prouver qu'il respecte ses engagements contractuels par **la production d'un compte rendu financier**, c'est-à-dire un relevé des dépenses effectuées dans le cadre de l'opération, certifié par l'agent comptable ; cette obligation a pour conséquence que le bailleur de fonds peut éventuellement refuser d'assumer la couverture de dépenses non conformes à l'engagement initial, ce qui laisse ces dépenses définitivement à la charge de l'établissement public ;

- les sommes non employées pour la réalisation des obligations de l'établissement public doivent être reversées *au bailleur de fonds*, sauf si celui-ci décide d'en laisser la libre disposition à l'établissement. Dans cette deuxième hypothèse, ces reliquats ne sont plus soumis à affectation.

Les **comptes 4684** « produits à recevoir sur ressources affectées », qui représentent le montant des fonds à recevoir et les **comptes 4682** « charges à payer sur ressources affectées », qui représentent le montant des fonds restant disponibles permettent le suivi de ces ressources.

Les caractéristiques des opérations en ressources affectées

La mise en place d'une procédure de suivi en « ressources affectées », dérogeant aux règles budgétaires et comptables en vigueur dans les établissements publics locaux d'enseignement, permet d'apporter une réponse appropriée aux caractéristiques particulières de certaines opérations. Ces caractéristiques sont les suivantes :

- la recette a une affectation précise, c'est-à-dire que l'établissement public doit en faire un usage spécifique, défini par le bailleur de fonds ;
- le montant de la recette est égal au montant de la charge qui incombe à l'établissement public ;
- la recette n'est définitivement acquise à l'établissement public que lorsque celui-ci a effectué la dépense correspondante.

Ce sont ces éléments qui fondent le régime particulier des « ressources affectées ».

Les opérations effectuées dans un tel cadre correspondent souvent à la notion de *mandat donné à l'établissement public*, pour accomplir en lieu et place d'un tiers, les actions concernées. Il convient toutefois de s'assurer que ces activités entrent bien dans le champ des missions de l'établissement public.

La spécialité

L'application du principe de spécialité implique que les crédits ouverts au budget d'un exercice à chaque service ne peuvent être affectés à d'autres services.

Ainsi, en raison du principe de spécialité qui régit les établissements publics, un établissement ne pourrait recevoir mandat pour effectuer des activités totalement étrangères à ses missions.

Le service correspond à l'unité de prévision budgétaire sur laquelle se prononce le conseil d'administration. Toute modification du montant d'un service implique donc une décision budgétaire modificative soumise au vote du conseil d'administration et adoptée selon les règles précisées à l'article R421-60 du code de l'éducation.

L'équilibre budgétaire

Conformément à l'article L421-11.c) du code de l'éducation, le budget de l'EPLE est adopté en équilibre réel. Cette notion recouvre deux aspects :

Le budget RCBC

- l'équilibre est réalisé, lorsqu'à défaut de dégager une capacité d'autofinancement, le besoin d'autofinancement est couvert par le fonds de roulement de l'établissement ;
- les recettes et les dépenses de l'établissement doivent être évaluées de façon sincère, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir fait l'objet d'une évaluation excluant toute majoration ou minoration fictive.

La couverture du besoin d'autofinancement par le fonds de roulement s'appréciera au regard du fonds de roulement calculé après le dernier arrêt des comptes diminué des autorisations de prélèvements votées.

Le budget de l'EPLE présente de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges, sincérité qui s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

L'équilibre de la section de fonctionnement

Les prévisions de recettes et de dépenses de cette section permettent de déterminer un résultat prévisionnel de fonctionnement de l'exercice d'où se déduit une capacité ou une insuffisance d'auto financement traduisant ainsi la capacité de l'établissement à financer les besoins liés à son existence.

Le résultat prévisionnel

Le résultat prévisionnel est la différence entre l'ensemble des recettes de la section de fonctionnement et l'ensemble des dépenses.

	Résultat	=	Recettes	-	Dépenses
Excédent	Résultat > 0	=	Recettes	-	Dépenses
Déficit	Résultat < 0	=	Recettes	-	Dépenses

Lorsque le montant des recettes de la section de fonctionnement (ou première section) est supérieur à celui des dépenses, la section de fonctionnement connaît un « Excédent de l'exercice ».

Lorsque le montant des recettes de la première section est inférieur à celui des dépenses, la section de fonctionnement connaît un « Déficit de l'exercice ».

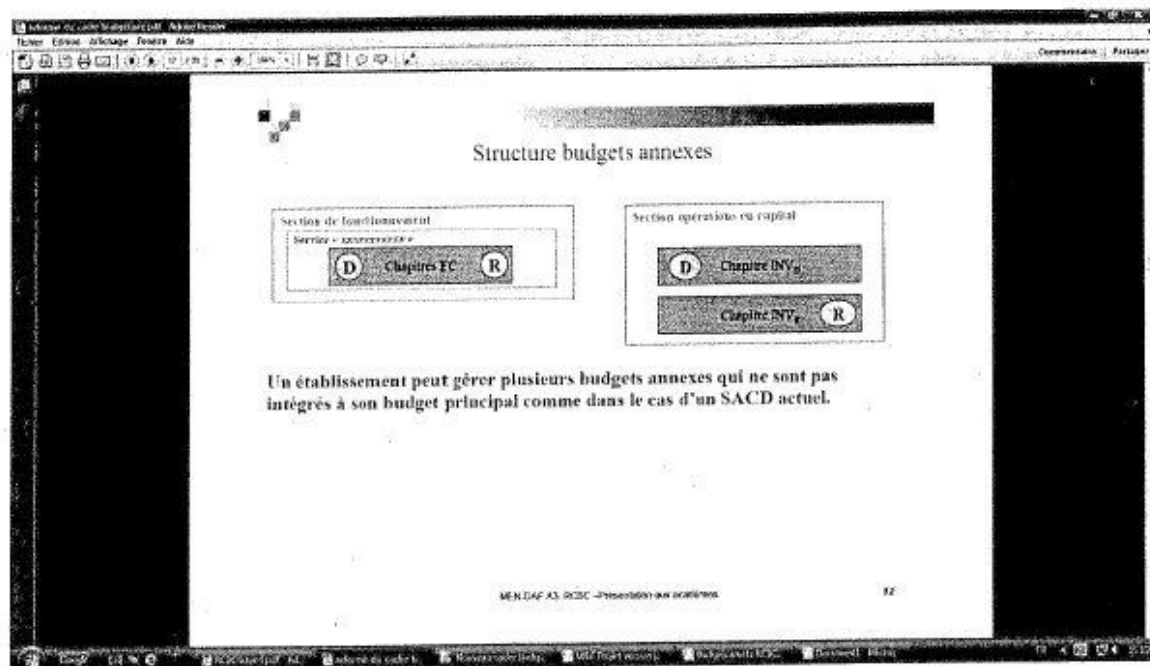
La capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement (CAF) représente le résultat des seules opérations susceptibles d'avoir une action sur la trésorerie.

La CAF prévisionnelle est calculée à partir de l'excédent ou du déficit de l'exercice, qui constitue le résultat prévisionnel de l'exercice, et qui équilibre la section de fonctionnement.

Le calcul de la capacité d'autofinancement est précisé au tome 3, paragraphe 332 de l'instruction comptable M9-6 (voir ci-après).

La capacité d'autofinancement (CAF) constitue le lien entre le résultat de la section de fonctionnement et la section des opérations en capital (ou tableau de financement prévisionnel).



Les mutualisations techniques (cuisine centrale, rémunérations, équipes mobiles ...) ou certaines activités annexes (restauration, hébergement...) pourront être gérées en budgets annexes lorsqu'un service spécial ne sera pas suffisant et qu'il sera par exemple nécessaire de gérer des opérations en capital et que les réserves proviendront des différents contributeurs à l'action mutualisée.

Les budgets annexes sont adoptés par une délibération distincte de celle du budget principal dans les mêmes conditions que celui-ci.

La nomenclature budgétaire

La section de fonctionnement

Elle comprend trois services généraux et des services spéciaux.

Les services généraux

Les trois services généraux, chacun composé d'un ensemble de lignes de recettes et d'un ensemble de lignes de dépenses, sont :

- le service général « **Activités pédagogiques** » sur lequel sont imputées les dépenses et constatées les recettes relatives à l'enseignement initial, à la formation continue et à l'apprentissage, aux stages et périodes de formation en entreprises, aux voyages scolaires et aux sorties pédagogiques notamment ;
- le service général « **Vie de l'élève** » sur lequel sont imputées les dépenses et constatées les recettes relatives à l'amélioration de la vie des élèves et des étudiants, aux actions visant la santé et la citoyenneté et aux actions mises en œuvre à l'initiative des élèves, aux diverses aides sociales, à l'exception des bourses nationales ;
- le service général « **Administration et logistique** » sur lequel sont imputées les dépenses et constatées les recettes relatives à la viabilisation, au fonctionnement, à l'entretien

général et à l'administration de l'EPL. Les opérations de sorties d'inventaires des immobilisations, d'amortissements, de provisions ainsi que les reprises des dotations sont aussi imputées sur ce service.

Le tableau suivant fait la correspondance entre l'ancien et le nouveau cadre budgétaire.

Ancienne structure budgétaire	Nouvelle structure budgétaire
Chapitres et services concernés A1, A2, J1, J2, J31, J32, J38, J4, J5, J6, J7, N3, R4... 70, 741, 744, 746, 748, 75, J1, J2, J31, J32, J38, J4, J5, J6, J7, N3, R4...	Service Activité pédagogique Dépenses Recettes
Chapitres et services concernés F, J31, J32, J38, J4, J6, J7, N1, N2, ... 70, 741, 744, 746, 75, J31, J32, J38, J4, J6, J7, N1, N2...	Service vie de l'élève Dépenses Recettes
Chapitres et services concernés B, C, D, G ... 70, 71, 72, 741, 744, 746, 748, 75 ...	Service Administration et Logistique Dépenses Recettes

En fin d'année budgétaire, le cumul du résultat indicatif de chacun de ces trois services détermine le résultat unique des services généraux.

Les services spéciaux

Le service spécial constitue un regroupement d'opérations relatives à une activité particulière de l'établissement, dotée d'un budget propre limité à la section de fonctionnement, pour la distinguer des autres activités exercées à titre principal par l'établissement.

Le service spécial dispose d'un budget composé d'un ensemble de lignes de recettes et d'un ensemble de lignes de dépenses. Le service spécial doit couvrir ses charges par ses produits. Ainsi le service spécial doté de ressources spécifiques ou affectées ne peut avoir un montant de recettes nettes différent de celui des dépenses nettes, il est un service spécial sans réserves (exemple service spécial bourses nationales). Lorsque le service spécial assure la vente de prestations (exemple service de restauration et d'hébergement) ou la mutualisation de services (exemple service mutualisation paie) contre participations forfaitaires, il peut comptabiliser des recettes nettes différentes des dépenses nettes. Cette différence qui fait partie du résultat global de l'établissement sera, après le vote du conseil d'administration, affectée, éventuellement, à une subdivision du compte des réserves.

En fin d'exercice, l'agent comptable procède à la sommation des charges et des produits des services spéciaux avec ceux des services généraux, en respectant le classement par nature de la nomenclature comptable de l'établissement afin de produire un résultat unique de l'exercice. Le conseil d'administration décide par un vote de l'affectation du résultat.

Le contenu des services

Chaque ligne de dépenses des services généraux ou spéciaux est divisée en domaines et activités auxquels sont associés, lors de la phase de liquidation, les comptes du plan comptable général (PCG). A chaque activité est rattaché un code de gestion. L'identification des services, des domaines et des activités est alphanumérique.

Les nomenclatures supplémentaires du nouveau cadre budgétaire

- ➔ 2 nomenclatures supplémentaires précisent la destination de la dépense et de la recette : « Domaine » et « Activité »;
 - ➔ 2 nomenclatures au service du pilotage et du compte rendu;
 - ➔ Un « Domaine » et une « Activité » se définissent par un libellé et un code;
 - ➔ Pour le « Domaine » : pas de nomenclature imposée en dehors des opérations particulières (variations de stocks, opérations de fin d'exercice);
 - ➔ Pour une « Activité » : nomenclature proposée ou règles de codification.
-

Les domaines et les activités sont laissés à la libre appréciation des EPLE, même si l'État et les collectivités proposent une codification afin d'assurer un contrôle cohérent de la dépense et de la recette dans le cadre des contrôles de gestion.

Les codes d'activité commençant par :

- 0 sont créés à l'initiative de l'EPLE ;
- 1 sont créés à l'initiative de l'Etat et destinés au report d'informations notamment des activités qu'il finance ;
- 2 sont créés à l'initiative de la collectivité territoriale de rattachement et destinés au report d'informations notamment des activités qu'elle finance.

Lorsque des domaines auront la même codification, ils permettront l'agrégat des dépenses ou des recettes.

L'annexe 1 de l'instruction codificatrice M9-6 précise la codification retenue pour certains domaines et activités.

- ➔ Annexe 1 a : Codes d'activités destinés au report d'informations à destination de l'Etat
- ➔ Annexe 1 b : Nomenclature prédéfinie des domaines et activités

Annexe 1a - Codes d'activités destinés au report d'informations à destination de l'Etat

Actions identifiées- Libellé Activités	Codification de l'activité
Manuels scolaires	13MS xxxx
Droits de reprographie	13REPxxxx
TICE	13TICxxxx
Matériel pour la rénovation de l'enseignement	13RENxxxx
Carnets de correspondance	13CORxxxx
Education artistique et culturelle	13EACxxxx
Stages	13STAxxxx
Actions internationales	13AI xxxx
Besoins éducatifs particuliers SEGPA	13SEGxxxx
Classes relais	13CR xxxx
Aides à l'insertion professionnelle	13AIPxxxx
Apprentissage	13AP xxxx
Autres dépenses pédagogiques	13ADPxxxx
Assistants d'éducation (rémunération et charges)	16AS xxxx
AVSCO (rémunération et charges)	16AVSxxxx
Ecole ouverte (vacation et fonctionnement)	16EO xxxx
Education à la santé et à la citoyenneté	16ESCxxxx
Fonds de vie lycéenne	16FVLxxxx
Fonds social lycéen	16FSLxxxx
Fonds social des cantines	16FSCxxxx
Autres dépenses éducatives	16ADExxxx

Le caractère -3- correspond aux dépenses financées par des subventions issues du programme 141 et enregistrées au compte de tiers 44113

Le caractère -6- correspond aux dépenses financées par des subventions issues du programme 230 et enregistrées au compte de tiers 44116

xxxx correspondent aux caractères libres d'utilisation par les EPLE.